



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral imposant à la SCI COURTOIS des prescriptions complémentaires pour le site de LILLE, 4, rue Courtois, dont elle est propriétaire

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 34.1 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1989 autorisant la SOCIETE NOUVELLE PROTECTAL ALUMINIUM à poursuivre l'exploitation à LILLE, 4, rue Courtois, d'une installation de traitement de surface utilisant notamment les procédés d'anodisation et de laquage de tôles d'aluminium ;

VU la déclaration de la cessation de l'activité d'anodisation effectuée le 6 mars 1992 par la SOCIETE PROTECTAL ALUMINIUM ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 1993 et l'arrêté préfectoral de consignation du 30 novembre 1993 pris à l'encontre de la SOCIETE PROTECTAL ALUMINIUM afin qu'elle remette le site de LILLE, 4, rue Courtois, en état ; En effet, l'exploitation de l'installation susvisée ayant entraîné des dépôts de boue et de déchets dans les carrières souterraines situées sous celle-ci ;

CONSIDERANT que le 25 janvier 1993, la SOCIETE PROTECTAL ALUMINIUM s'est trouvée placée en redressement judiciaire et qu'un plan de cession, qui excluait la partie du site où se trouvait l'ancien atelier d'anodisation, a été présenté au profit du groupe SOFIDEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1994 mettant en demeure la SCI COURTOIS, propriétaire des lieux situés 4, rue COURTOIS à LILLE, de réaliser un suivi de la nappe souterraine au droit du site, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour empêcher toute infiltration d'eau à travers les sols des anciens ateliers de traitement de surface et à travers le sol en surplomb des carrières souterraines et de réaliser les aménagements nécessaires permettant l'accès aux catiches ;

VU l'arrêté préfectoral de consignation en date du 2 décembre 1996 pris à l'encontre de la SCI COURTOIS à LILLE, 4, rue Courtois ;

CONSIDERANT que l'arrêté visé ci-dessus n'a eu aucun effet sur la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 1994 ;

VU le rapport en date du 5 avril 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors d'une visite d'inspection effectuée le 25 mai 2004 sur l'ancien site PROTECTAL ALUMINIUM à LILLE, 4, rue Courtois, il a été rappelé à la SCI COURTOIS la nécessité d'effectuer les prélèvements d'eaux souterraines définies dans l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1994 (articles 2 et 4 : détermination des teneurs en sulfates et aluminium) et les études prévues à l'article 8 : aménagement permettant l'accès à la (aux) catiche(s), opérations de levées topographiques dans les galeries souterraines permettant de reconnaître l'emprise et le volume des boues déversées en sous-sol ;

CONSIDERANT que l'accès à la catiche se situe dans le local de transformation électrique dans lequel est présent un transformateur électrique au PCB en état de marche, il subsiste toujours un risque de pollution au niveau du poste de transformation, un épanchement accidentel de PCB contenu dans le transformateur pouvant s'écouler dans la catiche et polluer le sous-sol ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 mai 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - OBJET

La SCI COURTOIS, dont le siège social est situé 127 rue Edmond Delbassée, 59830 BOURGHELLES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté en ce qui concerne le site dont elle propriétaire situé au 4 rue Courtois à LILLE.

ARTICLE 2 - ELIMINATION DES DECHETS

L'Exploitant est tenue de faire éliminer, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, tous les matériels (transformateurs, condensateurs, etc...) imprégnés de P. C. B. ou de P. C. T. et présents sur le site repris à l'article 1^{er}, ainsi que les terres éventuellement polluées par un épanchement d'huile provenant de ces matériels.

L'ensemble des réseaux souterrains (égouts, caniveaux, fosses, rétentions, ...) sera inspecté et au besoin, vidé de tout contenu d'huile.

L'ensemble des cuves enterrées ayant contenu des liquides inflammables sera traité conformément aux dispositions prévues à l'article 18 de l'Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes qui prévoit que :
«Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.»

Cette élimination doit se faire via une filière dûment autorisée.

Les bordereaux de suivi de déchets (B. S. D. I.), reprenant le producteur du déchet, le collecteur/transporteur et le destinataire du (des) déchets(s) seront dûment remplis et transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard deux mois à dater de la notification du présent Arrêté.

ARTICLE 3 - ENLEVEMENT DES BOUES CONTENUES EN CATICHE

L'exploitant est tenu de fournir à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique portant sur la faisabilité de l'enlèvement des boues résultant de l'exploitation d'anciens ateliers d'oxydation anodique exploités sur le site du 4 rue Courtois à LILLE.

Ces boues constituent des déchets ayant été déversés en catiches.

Cette étude devra, notamment, indiquer :

- × l'estimation des volumes à enlever ;
- × les moyens d'enlèvement hors de (des) catiche(s) ;
- × les filières d'élimination possibles ;
- × les coûts afférents à ces opérations.

ARTICLE 4 - DELAIS

L'élimination des déchets, demandée à l'article 2, devra être réalisée dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent Arrêté.

Les bordereaux de suivi de ces déchets seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent Arrêté.

L'étude, citée à l'article 3 du présent Arrêté, devra parvenir à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté.

ARTICLE - 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

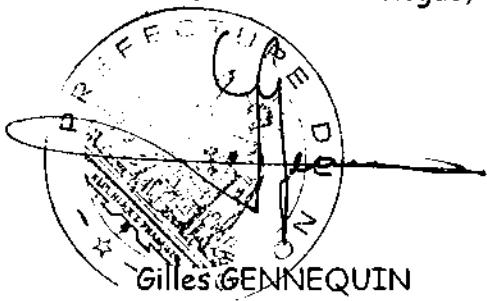
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 26 août 2005

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



Gilles GENNEQUIN